

Commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ

Règlement intérieur du conseil municipal



Conseil municipal du 9 juin 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215706169-20260609-DCH_2026_34

Sommaire

CHAPITRE 1 – Dispositions obligatoires	3
<i>Article 1 - Les projets de contrat de service public.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2 - Les questions orales.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 - Un droit d'expression est accordé.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 4 - Débat d'orientation budgétaire.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5 – Mise à disposition d'un local pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 2 – Composition, installation et attributions du conseil municipal	5
<i>Article 6 – Composition</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 – Installation</i>	<i>5</i>
<i>Article 8 – Attributions</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 3 – Réunion du Conseil municipal.....	5
<i>Article 9 – Fréquence des réunions du Conseil municipal.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 10 – Convocation au Conseil municipal</i>	<i>5</i>
<i>Article 11 – Absences au Conseil municipal.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 12 – Mention au procès-verbal</i>	<i>6</i>
<i>Article 13 – Lieu.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 14 – Ordre du jour.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 15 – Consultation des dossiers.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 16 – Délibération</i>	<i>7</i>
<i>Article 17 – Les débats.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 18 – Sujet de discussion</i>	<i>7</i>
<i>Article 19 – Expression.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 20 – Retrait de parole</i>	<i>7</i>
<i>Article 21 – Trouble de l'ordre.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 22 – Suspension de séance.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 4 – Présidence, police intérieure et publicité des débats.....	8
<i>Article 23 – Présidence du Conseil.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 24 – Police du Conseil municipal.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 25 – Approbation du compte financier unique</i>	<i>9</i>
<i>Article 26 – Prévention des conflits d'intérêts – La charte des élus.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 26 bis – Prévention des conflits d'intérêts – Déclaration des dons, avantages et invitations</i>	<i>9</i>
<i>Article 27 – Publicité des séances.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 28 – Publicité des délibérations.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 29 – Procès-verbal du conseil municipal</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 5 – Les divers modes de vote	10
<i>Article 30 – Quorum.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 31 – Scrutin ordinaire.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 32 – Vote</i>	<i>10</i>
<i>Article 33 – Scrutin public</i>	<i>11</i>

Article 34 – Scrutin secret..... 11
Article 35 – Majorité..... 11
Article 36 – Pouvoir ou procuration..... 11

CHAPITRE 6 – Les commissions et comités consultatifs 12
Article 37 – Commissions..... 12

CHAPITRE 7 – Modification et application du règlement intérieur 12
Article 38 – Modification du règlement intérieur 12
Article 39 – Application du règlement intérieur..... 12

CHAPITRE 1 – Dispositions obligatoires

Article 1 - Les projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture (du lundi au jeudi : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi : de 8 h à 12 h), à compter de l'envoi de la convocation et pendant les 5 jours précédant la séance du Conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 - Les questions orales

Conformément aux dispositions de l'Article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions orales, sommairement rédigé, limité aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans imputation personnelle, fait l'objet d'un accusé de réception.

Au fur et à mesure de leur dépôt, au maximum 5 questions par séance, les questions orales sont inscrites par le Maire à l'ordre du jour du Conseil municipal qui suit leur dépôt. Les questions orales sont transmises par voie électronique au plus tard à 9 h 00 le jour ouvré précédant la séance, faute de quoi le Maire aura la faculté de les renvoyer à la séance suivante du Conseil municipal.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond oralement aux questions posées par les Conseillers municipaux lors de la séance du Conseil Municipal. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les soumettre à l'examen des commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées en fin de séance (points divers). La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Les questions orales et les réponses figurent au procès-verbal de la séance.

Article 3 - Un droit d'expression est accordé

L'article L. 2121-27-1 du CGCT impose que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion sont diffusées, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix, ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité.

L'expression des groupes est proportionnelle à leurs effectifs, sous réserve que celle concernant la majorité n'excède pas le double de celle réservée à l'opposition.

Chaque Conseiller isolé peut disposer d'un espace de 500 signes.

Ces règles sont applicables à tous les supports de communication.

Les projets d'articles devront respecter la charte graphique du magazine (police et taille de caractère).

L'exercice de ce droit ne pourra s'exercer que dans les supports d'information générale reconnus comme tels par la jurisprudence (magazine, bulletin, lettre du maire, site internet, page Facebook...).

Ce droit d'expression se matérialisera par la production de contributions des groupes ou des élus isolés.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire par mail via les services administratifs de la mairie sur support numérique en format « Word » au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de mise sous presse qui aura été communiquée avec la demande.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 4 - Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, le conseil municipal tient un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

En vue de la préparation de ce débat, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), comportant notamment des éléments relatifs à la situation financière de la commune, est préalablement mis à la disposition des conseillers municipaux.

Ce débat se déroule dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante. Sa tenue fait l'objet d'une délibération distincte.

Ce débat donne lieu à une délibération spécifique.

Le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels et la structure et la gestion de la dette est mis à disposition du public dans les quinze jours suivant son adoption dans les conditions fixées à l'article L. 2313-1 CGCT.

Article 5 – Mise à disposition d'un local pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Conformément aux dispositions légales applicables, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un local ou d'un espace de réunion adapté, dans des conditions compatibles avec le fonctionnement des services municipaux.

Les modalités pratiques de mise à disposition, notamment les conditions de réservation, les plages horaires et les règles d'utilisation, sont définies par le Maire.

CHAPITRE 2 – Composition, installation et attributions du conseil municipal

Article 6 – Composition

Le Conseil municipal est composé des conseillers municipaux de la commune.

Article 7 – Installation

Il est procédé à l'installation du Conseil municipal conformément aux termes de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Lors de cette séance d'installation, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT et en remet un exemplaire à chaque conseiller municipal.

Article 8 – Attributions

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

CHAPITRE 3 – Réunion du Conseil municipal

Article 9 – Fréquence des réunions du Conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

Article 10 – Convocation au Conseil municipal

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de réunion, et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée. Les conseillers municipaux qui en font la demande la reçoivent par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant la séance, conformément à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance. Conformément à l'article L. 2541-2 du Code général des collectivités territoriales applicable en Moselle, le Conseil municipal décide à

l'ouverture de la séance s'il y avait urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 11 – Absences au Conseil municipal

Conformément aux dispositions des articles L.2541-9 à L.2541-11 du Code général des collectivités territoriales applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, tout membre du Conseil municipal empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Maire et de faire connaître le motif de son absence.

Tout conseiller empêché de se rendre à la séance pour s'excuser ou se faire excuser au plus tard trois heures avant le début de la séance, par écrit, par mail ou tout autre moyen, auprès de la direction générale des services.

Lorsqu'un conseiller municipal s'est abstenu, sans excuse valable, d'assister à trois séances successives du Conseil municipal, le Conseil municipal peut décider, par délibération, de prononcer à son encontre la mesure prévue par les dispositions légales applicables.

Tout conseiller municipal qui, sans motif légitime, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire dans les conditions prévues par les textes applicables.

Tout membre du Conseil municipal qui, sans excuse valable, a manqué à cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil municipal. Cette situation est constatée par mention portée au registre des procès-verbaux des séances du Conseil municipal.

Le recours contre cette décision peut être exercé devant le tribunal administratif dans un délai de dix jours conformément aux dispositions de l'article L.2541-11 du CGCT.

Article 12 – Mention au procès-verbal

Les absents, excusés ou non, seront mentionnés au procès-verbal.

Il sera par ailleurs fait mention, au procès-verbal de la séance, de l'arrivée des conseillers retardataires, c'est-à-dire des conseillers qui n'entreront en séance que lorsqu'un point aura déjà été réglé par le Conseil.

L'absence momentanée d'un conseiller pendant la séance sera également inscrite au procès-verbal.

Article 13 – Lieu

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou provisoire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 14 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour et décide, à ce titre, de la liste des points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par affichage.

L'examen de chaque question figurant à l'ordre du jour est précédé de la présentation par le maire ou le rapporteur désigné de la note explicative de synthèse qui accompagne le projet de délibération. Après exposé du rapporteur, le Maire établit la liste et l'ordre des conseillers qui souhaitent s'exprimer sur le projet avant sa mise aux voix.

Le Conseil municipal délibère sur les affaires dans l'ordre de leur inscription prévu dans la lettre de convocation. Il ne peut s'écarter de cet ordre du jour ni en retirer un point qu'avec l'assentiment de la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 15 – Consultation des dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, et le jour de la séance, les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers concernant les points à l'ordre du jour, en mairie aux heures ouvrables sur rendez-vous.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des jours et heures d'ouverture devront adresser au Maire une demande écrite.

Article 16 – Délibération

Le Conseil municipal délibère sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Celles-ci ont fait l'objet préalablement d'une instruction par les services et d'un examen, le cas échéant, dans une ou plusieurs des Commissions permanentes définies à l'Article 37.

Article 17 – Les débats

Le Maire dirige les débats, il ouvre et clôt les séances. Il maintient l'ordre au sein de l'Assemblée et assure en toutes circonstances la sérénité des débats.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Les interventions doivent porter sur le sujet en débat.

Le temps de parole est fixé par le Maire.

Après la clôture du débat, les orateurs peuvent demander la parole au Maire pour donner une explication de vote. Celle-ci est limitée à 3 minutes et ne doit porter que sur le sens du vote.

Le maire peut demander à toute personne qualifiée, fonctionnaire municipal ou non, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération, sans que celle-ci puisse participer au vote.

Article 18 – Sujet de discussion

Un orateur s'écartant de l'objet de la délibération peut être invité par le Maire à s'en tenir au sujet en discussion.

Article 19 – Expression

En cas de récidive ou si un orateur se laisse aller à des expressions injurieuses ou offensantes, ou s'il perturbe le bon déroulement des débats, le Maire peut le rappeler à l'ordre.

Article 20 – Retrait de parole

Le Maire peut retirer la parole à un orateur rappelé deux fois à l'ordre.

Article 21 – Trouble de l'ordre

Tout Conseiller municipal qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Maire peut, par décision du Conseil municipal, être exclu dudit Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat conformément à l'article L.2541-9 du CGCT applicable aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article 22 – Suspension de séance

La suspension d'une séance ainsi que sa durée sont prononcées par le Maire ou son remplaçant, de sa propre initiative, à la demande d'un conseiller municipal, ou d'un groupe. Dans ce dernier cas, la suspension est de droit. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois par séance.

En cas de suspension définitive, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors au moins les points non examinés.

CHAPITRE 4 – Présidence, police intérieure et publicité des débats

Article 23 – Présidence du Conseil

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le maire ou à défaut celui ou celle qui le remplace avec voix délibérative préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, pris dans l'ordre de leur élection, et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L 2122-17 du CGCT).

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil municipal désigne son secrétaire conformément à l'article L.2541-6 CGCT ; il peut choisir un de ses membres ou un agent communal.

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 24 – Police du Conseil municipal

Le Maire a seul la police du conseil municipal. Il peut faire éloigner de la salle des séances tout auditeur qui donnerait des signes d'approbation ou de mécontentement, qui se mêlerait à la discussion ou occasionnerait d'autres dérangements. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

La distribution de tracts est interdite dans la salle des séances. Elle ne peut avoir lieu qu'à l'extérieur du bâtiment dans lequel le Conseil se réunit.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du Conseil Municipal. Seuls

les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

En cas de crime ou de délit, le Maire ou son remplaçant dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 25 – Approbation du compte financier unique

Lors de la délibération sur le compte financier unique (CFU) du maire, le conseil municipal élit, parmi ses membres, un Président de séance, dont les fonctions se limitent à présider la partie de la séance consacrée à l'examen de ce point de l'ordre du jour (al.2 de l'article L 2121-14 du CGCT).

Le Maire peut participer à la discussion, mais il est tenu de se retirer au moment du vote (al.3 de l'article L 2121-14 du CGCT).

Article 26 – Prévention des conflits d'intérêts – La charte des élus

Les membres du conseil municipal exercent leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, dans la poursuite du seul intérêt général, conformément aux principes énoncés aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux travaux préparatoires, aux débats ni aux votes relatifs à des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt personnel de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité, ou dans lesquelles ils représentent un tiers en qualité de mandataire. Ils quittent la séance au moment de l'examen du point concerné et n'y prennent pas part à titre préparatoire.

La seule circonstance qu'un conseiller municipal ait été présent à la réunion ne suffit pas à le regarder comme ayant pris part à la délibération, dès lors qu'il s'est retiré avant le vote conformément aux dispositions du présent article.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises au conseil, l'élu local en fait la déclaration avant le débat et le vote.

Article 26 bis – Prévention des conflits d'intérêts – Déclaration des dons, avantages et invitations

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du Conseil municipal est tenu de déclarer les dons, avantages en nature et invitations reçus dans l'exercice de son mandat lorsque leur valeur excède le seuil fixé par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les déclarations sont inscrites dans un registre tenu selon les modalités définies par la commune dans le respect des dispositions légales applicables.

Les membres du Conseil municipal peuvent solliciter le comité de déontologie compétent afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques mentionnés au présent règlement, dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

Article 27 – Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est admis aux séances dans la mesure où les locaux le permettent.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, qu'il se réunit à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Lorsque le Conseil municipal a décidé le huis clos, les auditeurs et les représentants de la presse doivent quitter la salle du conseil. Seuls y subsistent les élus municipaux et éventuellement les membres de l'administration commune que le Président n'a pas invité à s'en aller.

Article 28 – Publicité des délibérations

La liste des délibérations de chaque séance est affichée dans un délai d'une semaine à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 29 – Procès-verbal du conseil municipal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté par le conseil municipal au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés, absents, excusés ou non, des élus ayant donné procuration avec indication du mandataire et du ou des secrétaires de séances. Il contient également le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précise, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance sous forme synthétique et non littérale.

CHAPITRE 5 – Les divers modes de vote

Article 30 – Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie à l'ouverture de la séance, sauf en cas de modification autorisée par le gouvernement dans des cas particuliers (crise sanitaire ou autre).

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, à trois jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour, est adressée aux conseillers.

A cette seconde séance, le Conseil municipal peut alors se réunir et délibérer valablement, quel que soit le nombre de conseillers présents. La deuxième convocation rappellera expressément cette disposition (article L 2541-4 du CGCT).

Article 31 – Scrutin ordinaire

Le scrutin ordinaire a lieu à main levée ou par assis et levé.

Article 32 – Vote

Le Président soumet l'affaire au vote au terme du débat. Si l'affaire soumise au vote ne rencontre pas d'opposition, le maire constate l'acceptation à l'unanimité.

Article 33 – Scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public si le tiers des membres présents en fait la demande. A l'appel de son nom, chaque Conseiller municipal fait connaître à haute voix s'il vote « pour » ou « contre » l'adoption, ou s'il déclare s'abstenir. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 34 – Scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin secret si un tiers des membres présents en fait la demande ou si les dispositions législatives et réglementaires le prévoient.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 35 – Majorité

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, requérant notamment une majorité qualifiée, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf s'il s'agit d'un scrutin secret. Dans ce dernier cas, s'il y a partage de voix, la proposition est rejetée.

Dans le cas particulier d'une élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 36 – Pouvoir ou procuration

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf en cas de modification autorisée par le gouvernement dans des cas particuliers (crise sanitaire ou autre). Le pouvoir est toujours révocable, même en cours de séance.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier ou courriel au plus tard 3 heures avant la séance du Conseil Municipal à l'adresse de la direction générale des services.

Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

CHAPITRE 6 – Les commissions et comités consultatifs

Article 37 – Commissions

Le conseil municipal peut instituer, par délibération, des commissions municipales chargées de préparer l'examen des affaires soumises au conseil municipal, en application de l'article L.2541-8 du Code général des collectivités territoriales applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La liste des commissions permanentes ainsi que leur composition sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou de son représentant désigné à cet effet. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque membre par courriel. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres. Néanmoins, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, même étrangères à l'administration.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles peuvent établir un compte rendu ou un rapport des affaires examinées.

Le conseil municipal peut décider de former des commissions spéciales et temporaires chargées d'étudier un dossier particulier. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude du dossier.

Conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Le Conseil municipal en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal. Les travaux de chaque comité peuvent faire l'objet d'un rapport communiqué au Conseil municipal.

CHAPITRE 7 – Modification et application du règlement intérieur

Article 38 – Modification du règlement intérieur

Le Conseil municipal peut modifier le présent règlement chaque fois qu'il le juge utile, par délibération prise dans les formes habituelles.

Article 39 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal en séance du 9 juin 2026.

À savoir, il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.